

22 - Taxe sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives pour l'année 2013

M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 1561-3° b du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider que les manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune bénéficient de l'exonération de la taxe sur les spectacles.

Il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des manifestations sportives pour l'année 2013.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

«**M. LE MAIRE** : Pas de remarques ?».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 4, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide l'exonération générale et totale de cette taxe pour les manifestations sportives pour l'année 2013.

Récépissé préfectoral du 22 juin 2012.